

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.144 du 10 juillet 2002

A. 122.997/6479

En cause :

XXX

ayant élu domicile chez
Me G. de KERCHOVE, avocat,
rue de Wynants, 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 26 juin 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 mai 2002 et notifiée le 20 juin 2002 rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" et de "l'ordre de quitter le territoire du 28 mai 2002, délivré au requérant le 20 juin 2002 suite à la première décision attaquée, enjoignant ce dernier de quitter le territoire pour le 4 juillet 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juillet 2002 à 14 heures ;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. NOËL loco G. de KERCHOVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 11 octobre 1994 et a bénéficié du statut de diplomate de ses parents jusqu'au 3 novembre 1996; que le 17 décembre 1996, il sollicite le statut d'étudiant et que le 3 juin 1997, il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers limité à la durée des études; qu'il est proclamé licencié en sciences économiques le 13 septembre 2001;

Considérant que le 24 octobre 2001, le requérant, en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2001, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de pouvoir continuer une activité d'indépendant, commencée en novembre 1998, dans le secteur de l'entretien de matériel informatique; que la demande est rejetée le 28 mai 2002 sur la base de la motivation suivante :

“ Considérant que l'intéressé a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 24 octobre 2001 sous le couvert d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2001; qu'à cette date, son séjour était régulier; qu'en conséquence, les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes et que sa demande est recevable;

Considérant que l'intéressé invoque comme motifs pour obtenir une autorisation de séjour provisoire en Belgique le fait qu'il travaille en qualité d'indépendant avec comme activité principale l'entretien de matériel informatique; qu'à ce titre, il est immatriculé au registre du commerce, il est assujetti à la TVA et est affilié à l'INASTI; qu'il s'est créé de nombreux rapports professionnels avec plusieurs sociétés belges;

Considérant que l'intéressé travaille en qualité d'indépendant, mais n'est détenteur d'aucune autorisation légale (carte professionnelle) ou dispense de cette autorisation, délivrée par le Ministère des Classes moyennes, lui permettant l'exercice de sa profession; que l'octroi préalable de cette autorisation est indispensable pour tout étranger désirant exercer une activité professionnelle rémunérée en qualité d'indépendant;

La demande de l'intéressé est non fondée et est donc refusée. Ne remplissant plus, par ailleurs, les conditions légales mises à son statut d'étudiant, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.”

que le même jour, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, fondé sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, motivé comme suit :

“ Article 61, §2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant que, pour 2001-2002, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéa 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant;

Considérant le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2001;

Considérant que l'intéressé a par ailleurs, introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée; que cette demande a été rejetée ce jour;

En exécution de l'article 103/3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-bas, Portugal, Suède dans les quinze jours.”

Considérant que ces deux décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, ont été notifiées au requérant le 20 juin 2002;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, “la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation du principe général de proportionnalité, de l'arrêté royal du 28 novembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 11 décembre 1980 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaire(s) d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, de la loi du 2 février 2001 modifiant la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, de la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux conditions de séjour de certains ressortissants d'Europe Centrale et Orientale qui souhaitent exercer une activité économique non salariée ou fonder une société dans le Royaume”; qu'il fait valoir qu'en tant que ressortissant XXX, il bénéficie automatiquement d'une dispense de carte professionnelle, sur la base de l'accord conclu entre l'Union européenne et XXX le 8 mars 1993, approuvé par la loi du 29 novembre 1994 et conformément à la circulaire du 22 décembre 1999 et à l'arrêté royal du 28 novembre 1995 précités; que

parallèlement à cette dispense de carte professionnelle, les ressortissants “PECO” qui viennent exercer une activité professionnelle non salariée en Belgique bénéficient d’une autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu’il ajoute que, s’il est vrai qu’il aurait dû solliciter la dispense de carte professionnelle auprès du Ministère des classes moyennes, il paraît évident que cette dispense lui aurait été accordée et qu’en faisant une application trop formaliste de la loi, la partie adverse viole le principe de proportionnalité;

Considérant que le requérant n’indique pas les dispositions de la loi du 2 février 2001 modifiant la loi du 19 février 1965 relative à l’exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes qui seraient violées par les décisions attaquées ni en quoi elles le seraient; que l’arrêté royal du 28 novembre 1995 visé au moyen modifie l’article 1^{er} de l’arrêté royal du 11 décembre 1980 dispensant certaines catégories d’étrangers de l’obligation d’être titulaires d’une carte professionnelle pour l’exercice d’une activité professionnelle indépendante en y insérant la catégorie des “ressortissants H. et P. établis sur le territoire belge”; que n’y sont donc pas visés les ressortissants XXX;

Considérant que l’article 45, qui fait partie du titre IV, de l’accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et XXX d’autre part, fait à Bruxelles le XXX, approuvé par la loi du XXX et entré en vigueur le XXX, dispose que :

“1. Dès l’entrée en vigueur du présent accord, chaque État membre réserve à l’établissement de sociétés et de ressortissants XXX et à l’activité de sociétés et de ressortissants XXX établis sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés et ressortissants, à l’exception des domaines visés à l’annexe XVa.

[...]

5. Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «établissement»:

i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d’accéder à des activités économiques et de les exercer en tant qu’indépendants et celui de créer et de diriger des sociétés, en particulier des sociétés qu’ils contrôlent effectivement. La qualité d’indépendant et de chef d’entreprise commerciale ne confère ni le droit de chercher ou d’accepter un emploi salarié sur le marché de l’emploi de l’autre partie ni l’accès au marché de l’emploi de l’autre partie. Les dispositions du présent chapitre ne s’appliquent pas aux personnes qui ne sont pas exclusivement indépendantes;

[...]

c) «activités économiques»: notamment les activités à caractères industriel, commercial, artisanal ainsi que les activités des professions libérales.”;

que l’article 59, § 1^{er}, du même accord d’association prévoit que :

“Aux fins de l'application du titre IV, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, le travail, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. [...]”;

Considérant que l'annexe XVa visée à l'article 45, § 1^{er}, de l'accord mentionne les “actes juridiques relatifs à des biens immobiliers situés dans des régions frontalières conformément à la législation en vigueur dans certains États membres”, activités étrangères au secteur dans lequel le requérant travaille actuellement; que l'article 45, § 1^{er}, précité est dès lors applicable à la situation du requérant;

Considérant que la Cour de justice des Communautés européennes a, dans l'arrêt KONDOVA du 27 septembre 2001 (aff. C-235/99), considéré que l'article 45, § 1^{er}, de l'accord d'association précité doit “être interprété en ce sens qu'il établit, dans le domaine d'application de cet accord, un principe précis et inconditionnel suffisamment opérationnel pour être appliqué par un juge national et qui, dès lors est susceptible de régir la situation juridique des particuliers” et que “l'effet direct qu'il convient donc de reconnaître à ladite disposition implique que les ressortissants XXX qui s'en prévalent ont le droit de l'invoquer devant les juridictions de l'Etat membre d'accueil, nonobstant le fait que les autorités de ce dernier demeurent compétentes pour appliquer auxdits ressortissants la législation nationale en matière d'admission, de séjour et d'établissement, conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit accord”;

Considérant qu'il en résulte que l'Etat belge doit réserver à l'établissement des ressortissants XXX, “un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres [...] ressortissants”; qu'un citoyen belge n'est pas soumis à l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour exercer une activité indépendante, ni, partant, d'en solliciter la dispense, et qu'il doit donc en aller de même pour le requérant, ressortissant XXX; qu'il ne se conçoit pas, en effet, que le requérant soit contraint de demander au Ministre des Classes moyennes à être dispensé d'une obligation à laquelle il n'est pas soumis; qu'est sans incidence, en raison de l'effet direct reconnu à l'article 45, § 1^{er}, précité, le fait que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 décembre 1980 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante n'a pas, à ce jour, été modifié pour qu'y soit insérée la catégorie des ressortissants XXX;

Considérant que, dans l'arrêt précité du 27 septembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que “le droit d'établissement, tel que défini par l'article 45, paragraphe 1, dudit accord d'association, implique qu'un

droit d'admission et un droit de séjour sont conférés, en tant que corollaires de ce droit, aux ressortissants XXX qui souhaitent exercer des activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou des professions libérales dans un Etat membre” mais qu’il découle toutefois de l’article 59, § 1^{er}, de l’accord que “ces droits d’admission et de séjour ne constituent pas des prérogatives absolues, leur exercice pouvant être limité, le cas échéant, par les règles de l’Etat membre d’accueil concernant l’admission, le séjour et l’établissement des ressortissants XXX”; que, notamment, l’Etat membre peut mettre en place un système de contrôle par les autorités compétentes en matière d’immigration, préalable à la délivrance d’une autorisation de séjour et destiné à vérifier que le demandeur entend véritablement exercer dans cet Etat, à titre exclusif, une activité indépendante et réunit les conditions de fond requises à cette fin;

Considérant qu’en rejetant, en l’espèce, la demande d’autorisation de séjour au motif que le requérant travaille en qualité d’indépendant sans être titulaire d’une carte professionnelle ou sans en être dispensé et que l’octroi préalable de cette autorisation lui est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle en qualité d’indépendant, alors qu’en tant que ressortissant XXX, il ne peut être soumis à cette obligation pour les raisons détaillées ci-avant, la partie adverse a fondé la première décision attaquée sur des motifs erronés et a violé l’accord d’association précité, visé au moyen; que l’ordre de quitter le territoire fondé sur l’article 61, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, délivré suite au rejet de la demande d’autorisation de séjour alors que ladite demande tendait précisément à obtenir un changement de statut, est affecté du même vice; que le moyen est sérieux;

Considérant que la partie requérante fait valoir, à titre de préjudice grave difficilement réparable, qu’il séjourne sur le territoire belge depuis 1994 et qu’il a depuis cette époque développé des attaches durables avec la Belgique; qu’il lui serait impossible de recommencer une nouvelle vie en XXX où il n’a plus aucune attache; que la mise à exécution des décisions attaquées lui ferait perdre la clientèle importante qu’il s’est constituée, l’exposant ainsi directement à la précarité et à l’exploitation;

Considérant que les décisions attaquées, qui compromettent la poursuite de l’activité indépendante du requérant, sont effectivement de nature à lui causer un préjudice grave, en raison de la perte de clientèle qui, en l’absence du requérant, s’adressera nécessairement ailleurs pour obtenir le même service; qu’un arrêt d’annulation n’est pas de nature à réparer adéquatement un tel préjudice, la perte de clientèle risquant bien d’être définitive; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 28 mai 2002 à l'encontre d'XXX, et de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 20 juin 2002.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix juillet deux mille deux par :

M.	DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX.